



**ACTE DE MARIAGE**

COMMUNE DE NGALIEMA

N° 106 F° 106  
Volume: I/2005

L'an deux mille cinq le Vingt-Cinquième jour du mois de Février devant nous Jean-Baptiste KIAKU MAYAMBA NIANGI, Bourgmestre et,

Officier de l'Etat Civil à Kinshasa/Ngaliema ont comparu en séance publique Monsieur: MAYEMBA BAMBA ALAIN, né à Kinshasa, le trois mai mil neuf cent soixante-quatre, fils de Mayemba Bamba Mesesi et de Mbudi-Nkanga de nationalité Congolaise, état-civil: célibataire, profession: Président-Délégué-Général, résident à Kinshasa, sur avenue Colonel-Mpia n°51, Commune de Ngaliema, d'une part.-

Et Mademoiselle: KABILA AIMEE, née à Kipushi, le vingt-quatre juillet mil neuf cent soixante-seize, fille de Laurent-Desiré KABILA (décédé) et de ZAINA Kibangula de nationalité Congolaise, état-civil: célibataire, profession: Déléguée-Général, résident à Kinshasa, sur avenue Colonel-Mpia n°51, Commune de Ngaliema, d'autre part.-

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont nous avons publié le projet conformément aux prescriptions de l'article 384 du code de la famille du 01 Août 1960, pour cent quatre vingt ~~xxx~~ sept.

Ngaliema, et par une affiche apposée à la porte de l'Office de l'Etat-Civil de la Commune de depuis le onzième jour du mois de février de l'an deux mille cinq

et nous ont produit à cet effet pour le futur époux: une attestation de naissance, une attestation de célibat, une attestation de résidence, un contrat-matrimonial et un acte de consentement des parents du couple.

Pour la future épouse: une attestation de naissance, une attestation de célibat, une attestation de résidence et une déclaration de l'ayant-droit coutumier.

Faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture au futur et à la future des pièces relatives à leur état et les avoir instruits des droits et des devoirs respectifs des époux, leur avons demandé s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, prononçons qu'ils sont unis légalement par le mariage.

Dot versée est de : USD:1.200 (Dollard Mille deux cent), les époux ont adopté le régime de la Communauté des biens .-

En foi de ce qui précède, nous avons dressé le présent acte en présence de s témoins: UMBA TITO, âgé de quarante-cinq ans, Directeur-ONATRA, résident à Kinshasa, avenue Loreuro, n° 2103, Kingabwa, Commune de Limeté et de ANNE MAKUNGA, âgé de quarante-deux ans, ménagère, résident à Kinshasa, avenue Loreuro, n° 2103, Kingabwa, Commune de Limeté et après que connaissance en a été donnée aux parties et aux témoins, l'avons signé avec-eux.

Signature des époux et des témoins

- (S) MAYEMBA BAMBA ALAIN
- (S) KABILA AIMEE
- (S) UMBA TITO
- (S) ANNE MAKUNGA

L'officier de l'Etat Civil,

(S) Jean-Baptiste KIAKU MAYAMBA N.

Pour copie certifiée conforme,

Kinshasa, le 25 FEVRIER 2005

L'officier de l'Etat Civil,

Jean-Baptiste KiaKu  
Mayemba Niangi  
Bourgmestre